

Lettres du citoyen Gohier, ministre de la Justice, concernant des jugements du tribunal du district de La Marche relatifs à des malversations commises par des fonctionnaires dans la vente des biens nationaux, lors de la séance du 28 germinal an II (17 avril 1794)

Louis-Jérôme Gohier

Citer ce document / Cite this document :

Gohier Louis-Jérôme. Lettres du citoyen Gohier, ministre de la Justice, concernant des jugements du tribunal du district de La Marche relatifs à des malversations commises par des fonctionnaires dans la vente des biens nationaux, lors de la séance du 28 germinal an II (17 avril 1794). In: Tome LXXXVIII - Du 13 au 28 germinal an II (2 au 17 avril 1794) pp. 712-714;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1969_num_88_1_30002_t1_0712_0000_6

Fichier pdf généré le 01/02/2023

des conditions requises par la loi du 14 mai 1790, ou annulés par l'article XXXVIII du décret des 6 et 11 août suivant;

« 6°) Si la disposition de l'article XX, qui annule les ventes et baux à vie des maisons dépendantes des ci-devant corps ecclésiastiques, s'applique aux ventes ou baux à vie que ces corps auroient pu faire, soit à des étrangers, soit à des bénéficiers de leurs églises, comme particuliers, de maisons qui n'étoient point canoniales, ni leurs maisons d'habitation, à la charge de redevances annuelles, et sous la condition d'employer des sommes pour les rétablir;

« Considérant,

« Sur la première question, que les articles XXII et XIII, qui sont une suite de l'article IX, annoncent clairement que sa disposition n'est pas limitée aux acquéreurs des biens vendus après la publication de cette loi, et qu'elle comprend aussi ceux des biens vendus précédemment; que d'ailleurs, il n'étoit même pas besoin d'une loi expresse pour qu'un acquéreur pût exciper contre un fermier de la nullité du bail de celui-ci, et que ce droit étoit inhérent à son acquisition, quoique faite à la charge d'entretenir les baux, une pareille clause ne pouvant s'entendre que des baux revêtus de toutes les conditions requises par loi;

« Sur la seconde question, que les apanages, sous l'ancien régime, faisoient essentiellement partie de ce qu'on appeloit domaines de la couronne; qu'ainsi ils sont évidemment compris dans loi du 15 frimaire, sauf l'exception qui va être indiquée;

« Sur la troisième question, que le décret des 6 et 11 août 1790 ne porte que sur les biens ci-devant ecclésiastiques, qui étoient alors sous la main de la nation; qu'il ne s'applique ni aux biens retirés depuis des mains du tyran, ni à ceux sur lesquels l'article premier de la loi du 5 novembre 1790 a prononcé un ajournement qui n'a été levé que par des lois postérieures, et que les articles IX, XII, XIII et XIV, de la loi du 15 frimaire n'ont pas eu d'autre objet que de faire exécuter ce décret tel qu'il avoit été rendu, et pour les biens qu'il avoit compris dans ses dispositions;

« Sur la quatrième question, qu'il n'y a rien dans les articles IX et XI qui puisse faire présumer une dérogation à l'art. XXXV de la section IV de la loi du 25 juillet 1793;

« Sur la cinquième question, qu'elle se résoud par le même principe que la précédente; qu'en effet l'article XI de la loi du 15 frimaire ne dit pas que les fermiers dont il est parlé en l'article IX pourront être congédiés avant la récolte; qu'il règle seulement leurs droits pour le cas où ils le seroient, n'importe par quelle cause; mais que, par cette disposition hypothétique, la loi n'a pas entendu les priver de la faculté de recueillir les fruits dus à leurs soins et à leurs sueurs, lorsqu'ils n'y auroient pas donné lieu par des conventions ou des faits particuliers, et qu'ils n'auroient pas été poursuivis judiciairement en nullité ou déchéance de leurs baux avant l'année de la récolte de laquelle il s'agit; qu'elle n'auroit même pas pû le faire, sans établir entre les fermiers des biens des émigrés et ceux des autres biens nationaux une différence qui répugneroit à son esprit général, et que l'équi-

té condamneroit; qu'enfin l'intérêt de l'agriculture et celui de la République sont mis à couvert par l'obligation imposée aux fermiers indistinctement, soit qu'ils jouissent de la récolte, ou qu'ils soient congédiés auparavant, de continuer jusqu'au dernier moment de leur exploitation la culture des terres laissées en jachère, sauf le remboursement de leurs frais de labour, s'il n'y a été autrement pourvu, soit par les baux, soit par l'usage local;

« Sur la sixième question, que l'article XX de la loi du 15 frimaire comprend indistinctement dans sa disposition toutes les maisons dépendantes des ci-devant corps ecclésiastiques, qu'ils ont ou vendues à vie ou louées à vie à des bénéficiers de leurs églises; mais qu'elle ne s'applique, ni dans son texte, ni dans son esprit, aux ventes ou baux à vie faits en faveur d'étrangers;

« Déclare qu'il n'y a pas lieu de délibérer.

« Le présent décret ne sera publié que par la voie du bulletin de correspondance. » (1)

37

[*Le M. de la Justice, au C. de législation; Paris, 21 germ. II*] (2)

« Je vous transmets, Citoyens représentants, la procédure et les jugements concernant les malversations et dégâts commis dans la ci-devant abbaye de Flabemont, département des Vosges. Je crois devoir y joindre la lettre que je vous avais écrite le 3 ventôse en vous rendant compte de cette affaire et que vous m'avez renvoyée pour me servir de renseignements. »

GOHIER.

[*Le M. de la Justice, au présid. du C. de législation, 3 vent. II*] (3).

Il a été commis, Citoyen président, des malversations, des divertisemens et des dégâts dans la ci-devant abbaye de Flabemont, district de La Marche, département des Vosges. Un grand nombre d'individus parmi lesquels se trouvent des administrateurs et des gardiens sont prévenus de ces délits.

La dénonciation en ayant été faite par les corps administratifs, l'accusateur public l'a transmise au juge de paix qui a procédé à l'instruction préliminaire et l'a de suite remise au directeur du juré. Cet officier en a référé à son tribunal qui a déclaré n'y avoir lieu à présenter au juré, et a renvoyé à la police correctionnelle.

Suivant l'accusateur public les objets dégradés et spoliés s'élèvent à environ 40,000 liv. et l'agent national du district portent les dégradations seules à 6,000 liv.

(1) P.V., XXXV, 287. Minute signée Merlin de Douai (C 296, pl. 1011, p. 21). Décret n° 8823. Reproduit dans B^{tn}, 29 germ. (1^{er} suppl^t); M.U., XXXVIII, 472; Mon., XX, 257.

(2) AA 48, pl. 4, p. 57. Les autres pièces furent renvoyées le 2 flor., au trib. criminel du départ^t des Vosges.

(3) D III 302, doss. La Marche, n° 37.

A peu près vers cette époque quelques particuliers et les officiers municipaux de la commune de Serecourt dans le même district sont dénoncés et poursuivis pour avoir dans le cours des opérations chez un émigré nommé Leclerc Sermilly consommé des provisions qui existoient dans la maison, même renvoi à la police correctionnelle.

L'accusateur public avoit défféré le 1^{er} jugement au tribunal de cassation et il à cru devoir attendre l'événement de sa demande avant de se pourvoir contre le second.

Le tribunal de cassation a prononcé le 11 8^{bre} dernier (vieux style) qu'il n'y avoit pas lieu à statuer.

Il ignoroit alors que le tribunal de police correctionnelle à qui le renvoi avoit été fait se fut déclaré incompetent, je ne viens moi-même que d'en être instruit par une lettre de l'agent national. L'accusateur public n'avoit point articulé ce fait qui sans doute ne se sera passé que depuis la présentation de sa requête où il ne reproche au jugement que la violation des articles 11 et 12, section 5 du titre 1^{er}, du code pénal dont voici les textes, article 11. « Tout » fonctionnaire public qui sera convaincu d'a- » voir détourné les deniers publics dont il » étoit comptable sera puni de la peine de 15 » années de fers, et article 12, tout fonctionnaire » ou officier public qui sera convaincu d'avoir » détourné ou soustrait des deniers, actes, pié- » ces, ou titres dont il étoit dépositaire à raison » des fonctions publiques qu'il exerce et par » l'effet d'une confiance nécessaire sera puni de » la peine de 12 années de fer. »

Il paroît que le tribunal de cassation n'a point regardé ces motifs comme suffisans pour fonder la cassation du jugement qui lui étoit déferé; parce qu'il se sera borné à considérer que ce n'étoit pas une fausse application de la peine, puisque le tribunal du district n'en étoit point dispensateur, mais seulement un usage tout au plus erroné de la faculté qui lui étoit accordée de juger que l'accusation n'étoit pas de nature à être présentée au juré.

J'ai déjà exposé au Comité et je crois devoir lui rappeler ici l'impuissance où la loi mettoit le tribunal de cassation de redresser de semblables écarts, et de réformer les jugemens des tribunaux de district qui se seroient déterminés par les faits et les circonstances du délit, et non par sa seule nature, par le titre d'accusation à déclarer qu'il n'y à pas lieu à présenter au juré, une pareille conduite est une véritable usurpation sur les pouvoirs des jurés, et il est d'autant plus essentiel de la réprimer qu'elle peut favoriser l'impunité de certains coupables.

Quoiqu'il en soit, et les choses en cet état, est intervenu le décret du 7 frimaire. D'après ses dispositions et notamment celle de l'article 4, l'agent national et l'accusateur public ont pensé qu'ils étoient non seulement autorisés, mais obligés même de décerner des mandats d'arrêt contre les prévenus et de les traduire au tribunal criminel. Les magistrats se sont contentés de leur faire subir interrogatoire et ils ont suspendu toutes procédures ultérieures pour me consulter sur la question de savoir si le tribunal criminel peut continuer l'instruction et passer outre au jugement, nonobstant l'existence des jugemens du tribunal de district qui ont

saisi celui de police correctionnelle ce qui augmente la difficulté c'est que l'un de ces jugemens a été confirmé par le tribunal de cassation et qu'il semble en conséquence devoir être exécuté, on en peut dire autant de l'autre puisqu'il n'a point été attaqué, et qu'il a été rendu dans une espèce semblable.

La solution de cette question dépend de la latitude que l'on a voulu donner au décret du 7 frimaire, son but a été de faire cesser les doutes qui s'étoient élevés dans l'exécution des articles 13 et 15 de la loi du 24 avril précédent. Ces articles sont ainsi conçus, article 13, « Les » commissaires et préposés aux ventes, ainsi que » tous gardiens et dépositaires de meubles et » effets mobiliers appartenans à la nation ou » provenus des émigrés qui commettraient des » soustractions, divertissemens, échanges, ou » remplacement, pour quelque cause que ce soit, » seront poursuivis et punis des peines portées » au code pénal contre les voleurs d'effets pu- » blics. L'instruction de leur procès sera portée » devant le tribunal criminel. »

Article 15, « pour assurer la punition des délits » mentionnés aux articles précédens, lesdits com- » missaires seront tenus d'en adresser procès- » verbal, et de le faire passer sans délai au » procureur syndic, celui-ci le dénoncera à l'ac- » cusateur public lorsque les délinquans de- » vront être jugés par les tribunaux criminels. » On étoit incertain si dans ce cas il falloit renvoyer à l'officier de police de sûreté et passer par l'intermédiaire du juré d'accusation, ou si les tribunaux criminels devoient faire eux mêmes toute l'instruction, et juger sans le concours d'un juré de jugement.

L'article 1^{er} de la loi du 7 frimaire a chargé les tribunaux criminels de la confection de toutes ces procédures et l'article 6, maintient la formalité du jury de jugement, mais l'article 4 porte que « tout fonctionnaire public qui negli- » gera de mettre en état d'arrestation les pré- » venus de malversations mentionnées en l'ar- » ticle 1^{er}, lorsqu'elles seront venues à sa connois- » sance, soit qu'elles ayent été commises avant » ou après la publication du présent décret sera » puni, etc.; enfin l'article 5 dit qu'ils seront traduits au tribunal criminel, il s'agit de décider si par ces deux dispositions et surtout par le mot *avant* qui se trouve dans la première, le législateur à entendu que les procès encore existants sur des délits dont la connoissance directe et immédiate étoit attribuée par ces décrets aux tribunaux criminels leur seront dévolus quelque fut d'ailleurs l'état de la procédure instruite suivant les règles ordinaires. Ce vœu n'est pas clairement exprimé et il exige une interprétation qui mette les magistrats à porté de s'y conformer.

Dans le cas de la négative et en supposant que le décret du 7 frimaire ne puisse avoir un pareil effet rétroactif, il existe un conflit entre le tribunal de police correctionnelle et le tribunal criminel du département des Vosges. Ce dernier avoit été constitué juge des deux affaires de Flabemont et de Serecourt non seulement par la loi du 7 frimaire mais encore par les articles qu'on vient de citer de celle du 24 avril 1793. La qualité des délits et des personnes établissoit évidemment sa compétence, il la revendique et ne peut l'exercer tant que les jugemens qui l'en ont dépouillé pour en

investir la police correctionnelle n'auront pas été anéantis.

En thèse générale ce seroit au tribunal de cassation à terminer ce conflit, mais n'a-t'il pas consommé son office en rejetant la demande formée par l'accusateur public contre l'un de ces jugemens du tribunal du district de La Marche qui prononce formellement le renvoi à la police correctionnelle. Ce renvoi ne comprendrait-il pas implicitement la question de compétence, de manière qu'il ne soit plus possible de la soumettre au tribunal de cassation, puisque ce seroit l'exposer à se contredire, en lui proposant d'annuler un jugement qu'il auroit déjà consacré, il faudroit alors que la Convention nationale réformat le jugement du tribunal de cassation en même tems que celui du tribunal du district de La Marche.

Ces objections, il est vrai, ne frappent pas sur le second jugement du tribunal du district relatif à l'affaire de Sérecourt, et qui n'a point été dénoncé au tribunal de cassation, mais j'ai pensé qu'il étoit à propos de ne le point séparer parce qu'il est dans la même espèce et que sous le premier point de vue de la question, la décision à intervenir lui est nécessairement commune, au second cas l'autorité souveraine en statuant en même tems que sur l'autre, sauvera la lenteur des formes, car il est à observer que trente particuliers sont impliqués dans ces deux procès, qu'ils attendent leur sort dans les prisons, que l'agent national et les magistrats sollicitent avec instance la détermination qui doit rendre à ces procédures leur activité parce que les prévenus sont tous des cultivateurs dont la présence n'est pas moins nécessaire à leurs terres qu'à leur famille, et qu'il est essentiel de hâter la punition des délits qui intéressent la fortune publique.

Je te prie, Citoyen président, de mettre ces réflexions sous les yeux du Comité, et de l'inviter à me faire connoître son opinion, ou à provoquer incessamment de la Convention nationale la décision que l'objet lui sembleroit exiger.

GOHIER.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [MERLIN (de Douai) au nom de] son comité de législation sur la lettre du ministre de la justice, relative aux jugemens du tribunal du district de la Marche, des 15 février et 26 avril 1793, qui ont déclaré n'y avoir pas lieu de présenter au juré d'accusation, et ont renvoyé à la police correctionnelle les procédures instruites contre des fonctionnaires publics, et autres, pour malversations commises dans les meubles et effets, tant de la ci-devant abbaye de Flabemont, que de l'émigré Leclerc Sermille, et sur le jugement du tribunal de cassation, du 11 octobre dernier (vieux style), qui a déclaré n'y avoir lieu de statuer sur la requête de l'accusateur public du tribunal criminel du département des Vosges, en cassation du premier de ces jugemens;

« Considérant que le tribunal du district de la Marche a, par ses deux jugemens des 15 février et 26 avril 1793, contrevenu aux articles de la loi du 16 septembre 1791, ainsi qu'aux dispositions y correspondantes, de la loi en forme d'instruction, du 19 du même mois, desquelles il résulte que tout délit de nature à

emporter peine afflictive ou infamante, doit être présenté au juré d'accusation, et que cette contravention est mise en évidence par le rapprochement des articles du code pénal, qui prononce des peines afflictives contre les malversations dont il s'agit;

« Considérant que le tribunal de cassation auroit dû, par son jugement du 11 octobre, réprimer cette contravention, et qu'il importe de lever les doutes qu'il a pu avoir sur l'étendue de l'autorité dont la loi l'investit à cet égard, décrète;

Art. I. Les jugemens ci-dessus mentionnés du tribunal du district de la Marche et du tribunal de cassation sont annulés.

II. Le tribunal criminel du département des Vosges procédera sans délai, dans la forme prescrite par la loi du 17 frimaire, au jugement des prévenus des délits ci-dessus énoncés.

III. Le tribunal de cassation est tenu d'annuler les jugemens des tribunaux de district qui, dans les délits emportant par leur nature, peine afflictive ou infamante, se seroient déterminés, soit par les circonstances du fait, soit par le défaut prétendu de preuves suffisantes, à déclarer qu'il n'y a pas lieu de présenter les prévenus au juré d'accusation.

« Le présent décret ne sera adressé qu'aux tribunaux de cassation, criminels et de district. Son insertion au bulletin de correspondance tiendra provisoirement lieu de publication. » (1)

38

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [MERLIN (de Douai), au nom de] son comité de législation sur la question proposée par plusieurs accusateurs publics, et tendantes à savoir quelle peine doit être infligée à des membres de comités de surveillance qui ont exigé ou reçu, à leur profit, des sommes ou d'autres objets pour exempter de l'arrestation des personnes suspectes ou prétendues telles.

« Considérant que les articles VIII et XIV de la section V du titre premier de la seconde partie du code pénal ont prévu cette question; que d'après l'un, il y a lieu à la dégradation civique, si les fonctionnaires dont il s'agit n'ont fait que recevoir ce qui leur étoit offert; et que, d'après l'autre, il y a lieu à la peine de six années de fers, s'ils ont exigé des sommes ou d'autres objets, soit par forme de taxe, soit autrement;

« Déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

« Le présent décret ne sera publié que par la voie du bulletin de correspondance. » (2)

(1) P.V., XXXV, 290. Minute de la main de Merlin de Douai (C 296, pl. 1011, p. 22). Décret n° 8821. Reproduit dans Bⁱⁿ, 29 germ. (1^{er} suppl^t); J. Perlet, n° 574; Mon., XX, 256.

(2) P.V., XXXV, 292. Minute de la main de Merlin de Douai (C 296, pl. 1011, p. 23). Décret n° 8824. Reproduit dans Bⁱⁿ, 29 germ. (1^{er} suppl^t); M.U., XXXVIII, 474; Mon., XX, 257; J. Perlet, n° 574; Batave, n° 429.